

Secrétariat général

ADMINISTRATION

Numéro : 10.71

Page 1 de 6

DIRECTIVE RELATIVE
AUX CHIENS D'ASSISTANCE
POUR PALLIER UN HANDICAP

Adoption

Date :
2025-02-28

Délibération :
Secrétariat général

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

Table des matières

1.	OBJET.....	2
2.	DÉFINITIONS	2
3.	CHAMP D'APPLICATION.....	3
4.	DEMANDE D'AUTORISATION D'ACCÈS ET TRAITEMENT.....	3
5.	RÈGLES DE CIRCULATION.....	5
6.	AVERTISSEMENT, REFUS D'ACCÈS, RÉVOCATION D'ACCÈS ET MODIFICATION DES MODALITÉS	5
7.	SANCTIONS	5
8.	RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES.....	5
9.	APPLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	6

ADMINISTRATION

Numéro : 10.71

Page 2 de 6

DIRECTIVE RELATIVE
AUX CHIENS D'ASSISTANCE
POUR PALLIER UN HANDICAP

Adoption

Date :
2025-02-28

Délibération :
Secrétariat général

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

L'Université reconnaît l'usage d'un Chien d'assistance comme moyen pour pallier un handicap au sens de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, tout en s'engageant à ce que ses campus et Bâtiments soient propres et sécuritaires pour tous les membres de sa communauté étudiante, de son personnel et de ses Visiteurs.

1. OBJET

La présente Directive a pour objet d'établir les conditions permettant la présence de Chiens d'assistance à l'intérieur des Bâtiments de l'Université, afin d'assurer la sécurité de tous les usagers et de maintenir l'hygiène des lieux.

2. DÉFINITIONS

Chien d'assistance : chien dressé et certifié par un Organisme de dressage afin de pallier un handicap au sens de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Les chiens de soutien émotionnel ou de zoothérapie sont exclus de cette définition.

Est cependant inclus dans cette définition un chien en entraînement pour devenir un Chien d'assistance en vue de pallier un handicap d'un Membre de la communauté étudiante ou d'un Membre du personnel dont il est le maître. Les dispositions de la présente Directive s'appliquent à un tel chien d'entraînement en faisant les adaptations nécessaires.

Bâtiment : ensemble des bâtiments dont l'Université est propriétaire, locataire ou occupante, incluant les résidences.

Membre de la communauté étudiante : personne inscrite ou autorisée à s'inscrire à au moins un cours offert par une faculté, un département, un institut ou une école, participant à un stage ou à toute autre activité pédagogique de l'Université.

Membre du personnel : toute personne à l'emploi de l'Université et qui en reçoit un traitement ou un salaire, incluant les officiers de l'Université et de ses facultés, les membres du personnel enseignant, les superviseuses et superviseurs de stage, les superviseuses et superviseurs cliniques et les autres employées et employés de l'Université.

Organisme de dressage : organisme reconnu pour dresser des Chiens d'assistance, prodiguer de l'assistance et une formation au maître et offrant une attestation ou un certificat confirmant l'entraînement et les aptitudes du Chien d'assistance et la formation du maître.

Université : Université de Montréal, excluant ses écoles affiliées.

Visiteur : toute personne qui n'est pas Membre de la communauté étudiante ou Membre du personnel et qui accède aux Bâtiments, notamment les fournisseurs, les conférenciers ou les bénévoles.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.71

Page 3 de 6

DIRECTIVE RELATIVE
AUX CHIENS D'ASSISTANCE
POUR PALLIER UN HANDICAP

Adoption

Date :
2025-02-28

Délibération :
Secrétariat général

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

3. CHAMP D'APPLICATION

La Directive s'applique aux Membres de la communauté étudiante, aux Membres du personnel et aux Visiteurs se trouvant dans les Bâtiments de l'Université.

4. DEMANDE D'AUTORISATION D'ACCÈS ET TRAITEMENT

À l'exception des animaux faisant partie des animaleries de recherche et des Chiens d'assistance, la présence d'aucun animal n'est permise à l'intérieur des Bâtiments.

Toute personne souhaitant accéder aux Bâtiments en compagnie de son Chien d'assistance afin de pallier son handicap doit en obtenir l'autorisation préalable par le biais d'une demande à cet effet.

4.1. Autorités responsables de l'émission des autorisations d'accès

4.1.1. Membre de la communauté étudiante ou du personnel

La nature du lien de rattachement du maître du Chien d'assistance avec l'Université détermine l'autorité responsable du traitement de sa demande d'autorisation d'accès.

Les Membres de la communauté étudiante doivent adresser leur demande d'autorisation d'accès au Service de soutien aux personnes étudiantes en situation de handicap (SPESH), conformément à la *Politique-cadre sur l'intégration des étudiants en situation de handicap à l'Université de Montréal*.

Les Membres du personnel doivent adresser leur demande d'autorisation d'accès à la section Santé et mieux-être de la Direction des ressources humaines (DRH) de l'Université.

4.1.2. Visiteurs

Les Visiteurs doivent adresser une demande d'autorisation d'accès temporaire à la Direction de la prévention de la sécurité de l'Université (DPS). Cette autorisation d'accès temporaire ne sera valide que pour les fins de l'activité pour laquelle ils doivent accéder aux Bâtiments de l'Université.

Dans l'éventualité où il n'est pas possible d'obtenir une autorisation avant la présence du Chien, toute personne maître de Chien d'assistance devant accéder aux Bâtiments doit être en mesure de fournir, sur demande, à un agent de la DPS, une preuve écrite d'un Organisme de dressage attestant que son chien est adéquatement formé comme Chien d'assistance et qu'elle-même a reçu une formation adéquate d'un Organisme de dressage.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.71

Page 4 de 6

DIRECTIVE RELATIVE
AUX CHIENS D'ASSISTANCE
POUR PALLIER UN HANDICAP

Adoption

Date :
2025-02-28

Délibération :
Secrétariat général

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

4.2. Informations à fournir par le maître du Chien d'assistance dans le cadre de sa demande d'autorisation d'accès

Le maître du Chien d'assistance est responsable de fournir toute l'information pertinente nécessaire à l'évaluation de la demande d'autorisation d'accès.

4.3. Analyse de la demande d'autorisation d'accès

L'analyse de la demande d'autorisation d'accès permet notamment de :

- a) Confirmer, en conformité avec le cadre normatif applicable, que le maître du Chien d'assistance est porteur d'un handicap auquel le Chien permet de pallier;
- b) confirmer que l'animal est un Chien d'assistance;
- c) confirmer que le maître du Chien d'assistance et le Chien d'assistance ont reçu une formation adéquate d'un Organisme de dressage;
- d) évaluer le milieu où le Chien d'assistance serait permis (par exemple : milieu d'études, de travail, de recherche ou de vie, présence de personnes allergiques ou phobiques, etc.) et les conséquences de sa présence sur les autres personnes le fréquentant et l'environnement.

L'Université se réserve le droit de faire évaluer, par un professionnel de son choix, le Chien d'assistance, ses aptitudes à agir à ce titre, ainsi que la capacité de son maître à lui faire exécuter les tâches reliées à son statut.

Le maître du Chien d'assistance doit maintenir sa formation à jour. L'Université peut, en tout temps et à sa seule discrétion, exiger du maître du chien une mise à jour de sa formation.

4.4. Contrainte excessive et accommodement alternatif

Dans l'éventualité où la présence du Chien d'assistance entraîne une contrainte excessive pour l'Université, celle-ci peut en refuser l'accès. Dans un tel cas, l'autorité traitant la demande d'autorisation d'accès doit discuter de la possibilité d'accommodements alternatifs avec le maître du Chien d'assistance. L'Université entend par contrainte excessive une demande requérant notamment :

- a) une entrave au bon fonctionnement de ses Bâtiments en raison de la nature des activités qui y sont pratiquées (par exemple : travail aseptique en laboratoire; utilisation d'instruments de précision etc.); ou
- b) une atteinte importante à la sécurité, la salubrité ou aux droits d'autres personnes ou du Chien d'assistance.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.71

Page 5 de 6

DIRECTIVE RELATIVE
AUX CHIENS D'ASSISTANCE
POUR PALLIER UN HANDICAP

Adoption

Date :
2025-02-28

Délibération :
Secrétariat général

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

5. RÈGLES DE CIRCULATION

Le maître du Chien d'assistance doit avoir en tout temps en sa possession et être en mesure de fournir, sur demande, l'autorisation d'accès de l'animal. Il doit circuler avec son Chien d'assistance uniquement dans les lieux autorisés par son autorisation d'accès.

En tout temps, le Chien d'assistance doit porter un élément d'identification visuelle permettant de l'identifier comme chien d'assistance (harnais, foulard ou tout autre élément d'identification de l'Organisme de dressage) lorsqu'il circule sur le campus de l'Université et dans les Bâtiments.

Le maître du Chien d'assistance doit assumer la garde directe de son animal, le tenir en laisse en tout temps et ne doit pas le confier à une autre personne en remplacement de garde.

Si le maître du Chien n'est pas en mesure de fournir l'autorisation d'accès, il doit alors être en mesure de prouver que son animal est un Chien d'assistance et que tant ce dernier que lui-même a reçu une formation adéquate d'un Organisme de dressage.

6. AVERTISSEMENT, REFUS D'ACCÈS, RÉVOCATION D'ACCÈS ET MODIFICATION DES MODALITÉS

Si le comportement du Chien d'assistance est inadéquat, notamment s'il aboie, grogne ou démontre des signes d'agressivité, s'il nuit à la quiétude ou à la salubrité des lieux ou s'il pose un risque pour la sécurité des biens ou des personnes, l'Université peut donner un avertissement, refuser l'accès ou révoquer l'autorisation d'accès du Chien d'assistance aux Bâtiments.

Dans le cas d'un refus d'accès ou d'une révocation, le Chien d'assistance ne sera pas admis dans les Bâtiments tant que le maître du chien ne sera pas en mesure de démontrer, à la satisfaction de l'Université, les aptitudes du Chien d'assistance à agir à ce titre et sa propre capacité à lui faire exécuter les tâches reliées à son statut.

L'autorisation d'accès et ses modalités sont sujettes à révision en tout temps et à la seule discrétion de l'Université, selon le cadre normatif et le contexte applicable.

7. SANCTIONS

Toute personne qui enfreint la Directive est passible de sanctions selon le cadre normatif qui lui est applicable.

8. RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES

Tout maître d'un Chien d'assistance est responsable des coûts ou des conséquences résultant de tout dommage causé, directement ou indirectement, par son animal.

Secrétariat général

ADMINISTRATION

Numéro : 10.71

Page 6 de 6

DIRECTIVE RELATIVE
AUX CHIENS D'ASSISTANCE
POUR PALLIER UN HANDICAP

Adoption

Date :
2025-02-28

Délibération :
Secrétariat général

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

9. APPLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Directive, et toute modification de celle-ci, entre en vigueur dès son adoption par le secrétaire général, lequel est également responsable de son application.